

DÉCISION N°019/2026
Portant Avenant n°2

Réhabilitation de la halle ferroviaire en salle associative et culturelle –
lot 1 – Démolition – Gros-œuvre

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à déléguer certaines compétences par délibération au Maire pour la durée de son mandat,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020,
Vu la délibération n°024/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,
Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la décision n°025/2025 portant signature d'un contrat pour la Réhabilitation de la halle ferroviaire en salle associative et culturelle – lot 1 – Démolition - gros œuvre avec l'entreprise SAS VALLETTE dont le siège social est situé 540 Grande rue - BP23 – 27380 RADEPONT, représenté par Julien VALLETTE, Président ;

Considérant que dans le cadre d'un avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 10 février 2025, la commune de Charleval a organisé une publicité et une mise en concurrence en vue de conclure un marché de travaux portant Réhabilitation d'une ancienne halle ferroviaire en salle associative et culturelle, décomposé en 12 lots,

Considérant qu'à la date de remise des offres fixée au 17 mars 2025 12h00, 5 entreprises ont déposé une offre pour le lot 1 – Démolition Gros Œuvre,

Considérant que suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation, la SAS VALLETTE est la mieux-disante,

Considérant que par décision n°025/2025, la commune de Charleval a conclu un marché avec la SAS VALLETTE pour un montant de 259 948.86€ HT,

Considérant que par décision n°068/2025, la commune de Charleval a conclu un avenant n°1 avec la SAS VALLETTE pour un montant de 11 435.06€ HT,

Considérant que l'entreprise présente un nouvel avenant en plus-value de 5 671.32€ HT pour le remplacement du plancher en bac collaborant prévu au lot n°3B par un plancher béton coulé en place,

Considérant qu'il y aura en conséquence un avenant en moins-value sur le lot 3B,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 pour le marché pour la Réhabilitation de la halle ferroviaire en salle associative et culturelle – lot 1 – Démolition - gros œuvre dont le titulaire est l'entreprise SAS VALLETTE dont le siège social est situé 540 Grande rue - BP23 – 27380 RADEPONT, représentée par Julien VALLETTE, Président, pour un montant de 5 671.32€ HT, portant le marché à 277 055.24€ HT soit une plus-value totale de +6.58%.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Contrôle de Légalité, en application de l'article 3 de la loi du 2 Mars 1982. La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.



Le Maire,
Pascal CALAIS

Transmis en Préfecture le : 03.03.2026

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le..... est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.